



**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11161 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11161 relative au projet de défrichement d'environ 1,38 ha pour créer un lotissement à Parentis-en-Born (33), reçue complète le 28 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 1,38 ha pour construire un lotissement avec l'aménagement de voiries, trottoirs et espaces verts ; projet accessible par le chemin du cours d'eau via la route des lacs ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité de l'urbanisation existante ; en zone UC du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Parentis-en-Born ;
- à environ 270 m du site Natura 2000 zones humides d'arrière dune du pays de Born ;
- à environ 180 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II du même nom ;
- au sein du site inscrit Etangs landais nord ;
- dans une commune concernée par le risque feu de forêt ;
- au sein d'une commune littorale ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des parcelles sylvicoles ;

Considérant le traitement paysager réservé à ce projet, seront conservés des chênes pédonculés présents sur site ;

Considérant le diagnostic faune flore réalisé par le bureau d'études Réalys Environnement en mail 2021, aucune espèce floristique et faunistique d'intérêt communautaire ni aucun habitat considéré comme humide n'ont été repérés ;

Considérant toutefois que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement prises par le porteur de projet :

- la préservation de La chênaie acidiphile présente au droit du périmètre d'aménagement ;
- l'intervention des travaux hors période de reproduction de la faune c'est-à-dire entre les mois de octobre et février ;
- la réalisation des travaux uniquement sur des sols humides ou à procéder à un arrosage du sol lors de la phase travaux ;
- la conduite du débroussaillage relatif aux mesures de lutte contre les incendies conformément aux préconisations du SDIS des Landes entre les mois de décembre et février ;
- l'installation de clôtures perméables à la petite faune en aménageant des passages tous les 20 m ;
- la non utilisation de produits phytosanitaires ou d'engrais ;
- la réalisation du fauchage de la végétation une fois par an de préférence en octobre, février ;
- l'équipement des voiries en luminaires à flux dirigé ainsi que l'extinction des éclairages entre 23h00 et 5h30 ;

Considérant la gestion des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des espaces collectifs, qui s'effectuera au sein d'un réseau de noues d'infiltration ;

Considérant la gestion des eaux usées raccordées au réseau collectif ;

Considérant le traitement des déchets qui seront pris en charge au sein des filières adaptées ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier et d'une demande d'autorisation de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet se conformera aux préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,38 ha pour créer un lotissement à Parentis-en-Born (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

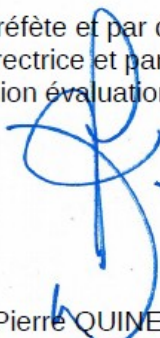
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex